

pour icelui dans l'Assemblée; et que toutes fois que le dit Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement comme susdit, jugera expédient que tel nouveau comté, ou tout autre comté ci-devant érigé dans la dite Province du Bas-Canada, et actuellement représenté par un Membre seulement, devra être représenté par deux Membres; il émanera en la même manière des *Writs* pour cette fin; Pourvu toujours qu'aucune subdivision d'aucuns comtés actuellement érigés, ou qui seront ci-après érigés dans l'une ou l'autre des dites Provinces, excepté ainsi qu'il est ci-dessus pourvu à l'égard des dits Townships, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à augmenter le nombre de représentans pour tels Comtés; Pourvu aussi que le nombre de Représentans pour chaque Province n'excédera point soixante.

IX. Et qu'il soit de plus statué, qu'aucun Acte par lequel le nombre de représentans de l'une ou l'autre Province sera altéré, ne sera ci-après passé par Sa Majesté, par et de l'avis et consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée, à moins qu'il n'ait été passé par deux tiers au moins des Membres présents à la question pour la deuxième et troisième lecture d'icelui dans les dits Conseil Législatif et Assemblée respectivement.]

Aucun Acte pour altérer le nombre de Représentans ne sera passé, à moins que ce ne soit par les deux tiers des deux Chambres.

X. Et qu'il soit de plus statué, que toutes et chacune des dispositions et réglemens touchant l'appointement et la nomination, les devoirs, privilèges et assujettissemens des Officiers Rapporteurs pour l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, et touchant l'éligibilité, la qualification et inhabilité des personnes pour siéger comme Membres dans la dite Assemblée, ou pour voter à l'élection de tels Membres, et touchant aucun serment qui doit être pris par des candidats ou voteurs à telles élections, et touchant les tems et lieux pour faire telles élections, qui sont contenus dans le dit Acte ci-dessus mentionné, passé dans la trente-unième année susdite, excepté en autant que les dites dispositions et réglemens sont par le présent en aucune manière altérés, resteront et continueront en force dans les dites deux Provinces; et que toutes et chacune des dispositions et réglemens touchant les objets ci-dessus désignés ou aucun d'eux, contenus dans aucun Acte ou Actes des Législatures Provinciales, qui sont actuellement en force dans l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, continueront et resteront en force dans telle Province, excepté en autant qu'iceux sont par le présent en aucune

Les provisions de la St. Geo. 2. touchant les élections resteront en force.